

Décision n° 2017 - 007/CC sur la conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV - 0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant le Projet d'Extension et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de Prêt n° 2UV-0158 et d'Istisna'a n° 2UV-0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet de Réseaux d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Burkina Faso ;

Vu les Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159 susvisés ;

Oùï le Rapporteur ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant que par lettre n° 017-0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le

Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement, concernant le projet d'Extension et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution des Accords n° 2UV-0159

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que le Burkina Faso, l'Acheteur, a demandé à la Banque Islamique de Développement, le Vendeur, d'entreprendre par voie d'Istisna'a, la construction des ouvrages décrits à l'Annexe I au présent Accord dans le cadre du Projet d'Extension et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso, tel que décrit à l'Annexe II au présent Accord ; que le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur dans la limite d'un montant n'excédant pas vingt-sept millions (27.000.000) de Dollars des Etats Unis d'Amérique et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable sur une période de quinze ans après la Période de Préparation de trois ans, conformément aux termes et conditions de l'Accord ; que l'Accord comprend 16 articles et 3 annexes ;

Considérant que l'article premier est consacré aux Définitions et Interprétation ; que l'article 2, intitulé Préambule et Annexes, indique que le Préambule du présent Accord ainsi que toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 est relatif à la construction des Ouvrages ; qu'il définit les obligations des Parties ; qu'ainsi le Vendeur prend les mesures nécessaires pour la construction des Ouvrages et leur vente à l'Acheteur qui, en contrepartie, s'engage à en payer le prix ; que l'article 4 traite du délai de livraison qui, sous

réserve des articles 6 et 7 du présent Accord intervient dans un délai de trois ans à compter de la date du Premier Décaissement ;

Considérant que l'article 5 concerne la Résiliation de l'Accord ; qu'il prévoit que l'Acheteur peut, dans les douze mois qui suivent la date de signature du présent Accord, demander au Vendeur la résiliation de l'Accord et l'annulation du Montant Approuvé à condition que l'exécution du Projet n'ait pas été entamée ; que de même, le Vendeur peut par notification écrite à l'Acheteur mettre fin à l'Accord dans les cas spécifiés à l'Accord ; que cependant, la résiliation de l'Accord n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord ;

Considérant que l'article 6 est relatif à la réception des Ouvrages par l'Acheteur ; qu'il précise que l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable dès la signature du certificat de Réception Définitive ; que l'article 7 concernant le Transfert de propriété et de risques prévoit que le transfert de propriété et de risques à l'Acheteur intervient à compter de l'émission du Certificat de Réception Définitive ;

Considérant que l'article 8 est consacré à l'Etat des Ouvrages ; qu'il indique que le Vendeur n'est nullement responsable vis-à-vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne les pertes ou dommages résultant de la construction des Ouvrages et leur utilisation, tout arrêt de chantier ou toute perte résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ;

Considérant que l'article 9 traite du paiement du prix de vente ; que ce prix est de vingt-sept millions (27.000.000) de Dollars des Etats Unis d'Amérique ; qu'il sera calculé à la fin de la Période de Préparation, sur un mode de calcul défini au présent article ; que le paiement du prix de vente sera fait en Dollar à la valeur de la date de l'échéance, sans aucune déduction et réalisé en trente (30) échéances semestrielles successives, dont la première intervient six mois après la Période de Préparation ;

Considérant que l'article 10 est relatif aux Déclarations de l'Acheteur ; que ces déclarations sont relatives aux mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent ; que l'article 11 est consacré aux cas de Manquement aux Obligations ; que dans les cas de défaillance énumérés dans le présent article, lorsque la défaillance se prolonge, le Vendeur peut notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement ;

Considérant que l'article 12 traite de l'Annulation du Montant Approuvé ; que le Vendeur peut annuler le Montant Approuvé si la signature du Contrat

n'intervient pas dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; que l'article 13 relatif à l'Entrée en vigueur de l'Accord en précise les conditions, notamment la présentation au Vendeur d'un Avis juridique émanant d'une autorité officielle attestant que la signature de l'Accord engage l'Acheteur et la lettre du Ministre des Finances comportant des instructions pour les paiements des montants des échéances aux dates prévues ;

Considérant que l'article 14 est consacré à la renonciation ; qu' il prévoit que le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits de même que le défaut pour lui de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité ; que l'article 15 est relatif aux lois applicables et au mode de règlement des différends ;

Considérant que l'article 16 concerne la Coordination et la notification ; que la coordination entre les intervenants et la Banque est assurée par l'Acheteur à travers le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, son représentant autorisé ; que toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit ; qu' elle est réputée avoir été valablement faite, dès remise à la partie destinataire, à son adresse indiquée au présent article ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande ; que les deux parties ont fait signer le présent Accord par leurs représentants autorisés à la date mentionnée à son préambule ;

Considérant que l'Annexe I est consacrée aux Spécifications des Ouvrages ; qu'elle indique que le projet comprend les composantes Réseaux électriques, Services de consultance, Appui à l'unité de gestion du projet, Audit financier, Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;

Considérant que l'Annexe II est relative à la Description du Projet ; que le projet vise à améliorer les conditions de vie des populations dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou ainsi que dans les localités du Plateau Central, du Centre Nord et du Sahel, grâce à l'accès à une électricité fiable à travers l'extension et le renforcement des réseaux de transport et de distribution ; que de façon spécifique le projet devra permettre notamment d'augmenter le taux national d'accès à l'électricité de 2% et la capacité de transit du réseau dans les régions concernées de 20 MW en 2016 à 100 MW à l'horizon 2020 ; que les travaux et services financés dans le cadre de l'Istisna'a comprennent les travaux des réseaux moyenne tension, basse tension et haute tension ; que le coût total du Projet est estimé à cent sept millions (107 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique ;

Considérant que l'Annexe III a trait à la forme de l'Avis juridique ; que cet Avis doit certifier notamment que l'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'Accord soit signé ; que les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides et qu'ils seront traités de la même manière que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie ;

Considérant que l'Accord d'Istisna'a n° 2UV-0159, conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement, concernant le Projet d'Extension et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord d'Istisna'a susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

De l'Accord de Mandat (d'Istisna'a)

Considérant que la Banque Islamique de Développement, le Mandant et le Burkina Faso, le Mandataire ont conclu un Accord de Mandat (d'Istisna'a) pour réaliser la construction des Ouvrages dont les spécifications figurent en Annexe I au présent Accord, en vue de son utilisation dans le cadre du Projet dont la description figure en Annexe II au présent Accord ;

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions de vie des populations dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou ainsi que dans les localités du Plateau Central, du Centre Nord et du Sahel, grâce à l'accès à une électricité fiable à travers l'extension et le renforcement des réseaux de transport et de distribution ; que de façon spécifique il devra permettre d'augmenter le taux national d'accès à l'électricité de 2% et la capacité de transit du réseau dans les régions concernées de 20 MW en 2016 à 100 MW à l'horizon 2020 ; que son coût total est estimé à cent sept millions (107 000 000) de Dollars des Etats Unis d'Amérique ;

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) comporte dix-huit articles et deux Annexes ; que l'article premier est consacré aux Définitions et Interprétation ; que l'article 2, intitulé Préambule et Annexes indique que le Préambule du présent Accord ainsi que toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 relatif au Mandat, définit les obligations du Mandataire et précise que celui-ci s'engage à exécuter le Mandat conformément au présent Accord sans prétendre à aucune forme de rémunération de la Banque;

Considérant que l'article 4 traite de l'Acquisition des biens et services ; qu' il prévoit que le Mandataire, en concertation avec le Mandant et sous réserve de l'approbation de celui-ci, procède à la sélection de l'Entrepreneur des travaux de réalisation du réseau électrique sur la base d'un avis d'appel d'offre international limité aux pays membres de la Banque ; que le Mandataire devra en outre s'assurer que des clauses anti-corruption et anti-fraude acceptables pour le Mandant sont stipulées dans tous les contrats d'acquisition de biens et services ;

Considérant que l'article 5 concerne le choix de l'Entrepreneur et du Consultant ; qu'il indique que le Mandataire conduit au nom du Mandant, des négociations avec l'Entrepreneur en vue de conclure un contrat avec celui-ci, fixant notamment le montant du contrat, le délai de réalisation et de livraison des ouvrages, les spécifications des Ouvrages, la livraison des ouvrages directement au Mandataire ; qu' il précise que le Mandataire conduit également des négociations avec le Consultant et conclut un contrat avec celui-ci ; que le Consultant est responsable notamment de la vérification de toutes les demandes de décaissement adressées à la Banque ainsi que de la coordination de toutes les activités ; qu' il fournit les rapports d'étape et s'assure du strict respect de toutes les politiques et procédures de la Banque durant la réalisation des Ouvrages ;

Considérant que l'article 6 est relatif aux Amendements et modifications du contrat ; qu'il précise qu'à moins d'une autorisation préalable écrite du Mandant, le Mandataire ne peut apporter aucune modification ou amendement substantiel au contrat ;

Considérant que l'article 7 traite de la Supervision et de la Gestion des contrats ; qu'il prévoit que le Mandataire gère le contrat avec les meilleurs standards de diligence et de soin dans la surveillance de l'accomplissement des obligations de l'Entrepreneur ; qu' en conséquence, il prend en charge l'augmentation du montant du contrat et indemnise le Mandant pour la perte, le dommage ou la dépense que celui-ci aurait subis du fait de la violation des obligations du Mandataire résultant de l'article 5 du présent Accord ;

Considérant que l'article 8 est consacré au Décaissement du montant approuvé ; qu'il indique que les décaissements sur le montant approuvé sont effectués suivant la procédure indiquée dans le contrat ; que la date du 31/08/2021 ou une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque est considérée comme étant la date de clôture de décaissement ;

Considérant que l'article 9 traite de la livraison des Ouvrages ; que les deux parties conviennent que l'Entrepreneur livre les Ouvrages directement au Mandataire ; qu' en cas de refus du Mandataire de réceptionner les Ouvrages livrés par l'Entrepreneur après la signature du certificat de réception définitive, le

Mandataire sera responsable envers le Mandant de tous les dommages que celui-ci subirait du fait du refus de réceptionner les Ouvrages ;

Considérant que l'article 10 est relatif à la résiliation et à la suspension de l'Accord ; qu'il prévoit qu' avant la signature du contrat du Consultant et/ou du Contrat, la Banque peut, moyennant préavis donné au Mandataire, suspendre ou résilier le présent Accord dans les cas spécifiés à l'Accord ;

Considérant que l'article 11 concerne les déclarations du Mandataire ; qu'il indique que le Mandataire assure notamment qu'il a le pouvoir de conclure le présent Accord, de remplir ses obligations et déclare que toutes les démarches requises pour autoriser la signature de l'Accord et assurer l'accomplissement de ses obligations ont été entreprises ;

Considérant que l'article 12 traite de l'Indemnisation ; qu'il prévoit que le Mandataire indemnise le Mandant pour tous frais, pertes, amendes, demande, action, jugement et dépenses subis par le Mandant en raison d'un manquement ou une faute de la part du Mandataire dans les cas spécifiés à l'Accord ;

Considérant que l'article 13 est relatif aux Rapports que le Mandataire fournira au Mandant ;

Considérant que l'article 14 est consacré à la renonciation ; que le défaut pour la Banque de faire usage de l'un de ses droits, de même que le défaut pour lui de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre du Mandataire ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité ;

Considérant que l'article 15 est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord ; que le présent Accord entre en vigueur dès la mise en vigueur de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 16 est relatif aux lois applicables et au mode de règlement des différends ;

Considérant que l'article 17 concerne la coordination et la notification ; que la coordination entre les intervenants et la Banque est assurée par le Mandataire à travers son représentant autorisé, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ; que toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit ; qu'elle est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès remise à la partie destinataire à son adresse indiquée au présent article ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande ;

Considérant que l'article 18 traite des stipulations diverses ; que la personne qui signe l'Accord au nom et pour le compte d'une des parties, assure l'autre partie

qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de signer le présent Accord ; que la date du présent Accord est celle qui est mentionnée dans son préambule ;

Considérant que l'Annexe I est consacrée aux Spécifications des Ouvrages ; qu'elle indique que le projet comprend les composantes suivantes : Réseaux électriques, Services de consultance, Appui à l'unité de gestion du projet, Audit financier, Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;

Considérant que l'Annexe II est relative à la Description du Projet ; qu'elle précise que le projet vise à améliorer les conditions de vie des populations dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou ainsi que dans les localités du Plateau Central, du Centre Nord et du Sahel, grâce à l'accès à une électricité fiable à travers l'extension et le renforcement des réseaux de transport et de distribution ; que de façon spécifique le projet devra permettre d'augmenter le taux national d'accès à l'électricité de 2% et la capacité de transit du réseau dans les régions concernées de 20 MW en 2016 à 100 MW à l'horizon 2020 ; que les travaux et services financés dans le cadre de l'Istisna'a comprennent les travaux des réseaux moyenne tension, basse tension et haute tension ; que le coût total du projet est estimé à cent sept millions (107 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique ;

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159, conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : les Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159 conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant le Projet d'Extension et de Renforcement du

Réseau Electrique au Burkina Faso sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 février 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

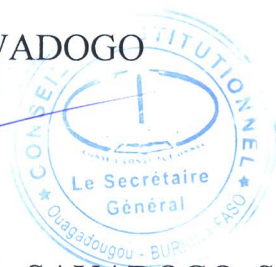
Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.